C2.2 Les enfants dans les affaires familiales de droit civil

Cadre juridique applicable :

Articles 3, 5, 7, 8, 9, 12, 16, 18, 24, 28 et 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant



Actualités

Les questions relevant du droit civil et des affaires familiales ont continué à occuper une place importante dans les activités de l'OKAJU au cours de la période couverte par le présent rapport. Elles se retrouvent tant dans les saisines individuelles adressées à l'institution que dans les travaux de réflexion, de plaidoyer et de sensibilisation menés auprès des acteurs concernés.

Les situations rencontrées témoignent de l'importance des décisions prises dans le cadre familial pour l'exercice concret des droits de l'enfant. **Qu'il s'agisse de questions liées à son identité, à sa participation, à ses relations familiales, à son accès aux soins ou encore à son parcours éducatif, l'enfant demeure souvent au croisement de multiples interventions administratives, judiciaires et sociales.** Ces interventions poursuivent généralement un même objectif de protection, mais leur articulation peut parfois s'avérer complexe et difficile à appréhender pour les enfants et leurs familles.

Au cours de l'année, l'OKAJU a poursuivi ses échanges avec différents professionnels et institutions intervenant dans le domaine des affaires familiales. Ces réflexions ont notamment porté sur les moyens de renforcer la participation des enfants aux décisions qui les concernent, de mieux prendre en considération leur vécu dans les situations familiales complexes et de promouvoir une approche davantage fondée sur leurs droits dans les procédures civiles et familiales.

Les observations recueillies à travers les saisines individuelles ainsi que les échanges institutionnels mettent en évidence un constat récurrent : **les enfants sont souvent directement concernés par les décisions prises à leur sujet, mais peinent encore à trouver une place pleinement reconnue dans les processus qui conduisent à ces décisions.** Dans cette perspective, les enjeux liés à l'écoute de leur parole, à la prise en compte de leur expérience propre et à la recherche de solutions conformes à leur intérêt supérieur demeurent au cœur des préoccupations de l'OKAJU.

Comme les développements qui suivent l'illustrent, les défis rencontrés sont variés. Ils soulèvent toutefois une même question de fond : celle de la capacité des dispositifs juridiques, administratifs et institutionnels à s'adapter aux réalités vécues par les enfants et à garantir l'effectivité des droits qui leur sont reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant.

Nombre de saisines

De novembre 2025 à octobre 2026, l'OKAJU a été saisi de **98 demandes relevant du domaine des affaires familiales** ainsi que de **23 demandes relatives à des questions de filiation**, ces deux thématiques représentant **16 %** de l'ensemble des demandes adressées à l'unité des saisines.

Vignettes de cas

Documents officiels, carte d'identité, passeport

Les saisines relatives à l'identité et aux documents administratifs mettent en lumière des situations dans lesquelles des enfants se trouvent privés, parfois pendant de longues périodes, des documents nécessaires à la reconnaissance et à l'exercice effectif de leurs droits. Ces dossiers révèlent que l'absence ou l'inaccessibilité de documents d'identité ne résulte pas toujours d'un manque de prise en charge ou d'accompagnement. Au contraire, elle intervient souvent alors même que l'enfant est entouré de professionnels, bénéficie de mesures de protection et fait l'objet d'un suivi attentif.

Les difficultés rencontrées apparaissent principalement lorsque plusieurs systèmes administratifs et juridiques sont concernés, notamment aussi dans des contextes transnationaux. Elles sont alors fréquemment aggravées par l'absence des parents, leur indisponibilité, la rupture des liens familiaux ou encore par l'impossibilité pratique de recueillir leur collaboration. Dans ces circonstances, les personnes qui assument concrètement la prise en charge de l'enfant se trouvent parfois confrontées à des obstacles procéduraux importants, alors même qu'elles cherchent à garantir ses droits fondamentaux.

Obtenir des documents lorsque les parents ne peuvent accomplir les démarches

Cette année, l'OKAJU a été saisie plusieurs fois pour des enfants qui ne disposent pas de documents d'identité valables et dont les représentants légaux, les institutions d'accueil ou les familles qui les prennent en charge rencontrent des difficultés importantes pour faire avancer les démarches administratives nécessaires.

Ces situations concernent souvent des enfants ayant connu des parcours de vie complexes, marqués par la migration, des ruptures familiales ou des mesures de protection. Elles illustrent la manière dont **certaines procédures administratives continuent à reposer essentiellement sur l'intervention des parents biologiques, même lorsque ceux-ci sont absents depuis plusieurs années ou incapables d'exercer concrètement leurs responsabilités.**



Situation type

Vignette de cas 1 : un adolescent placé par mesure de garde sans document d'identité personnel

L'OKAJU est contacté par un établissement accueillant un adolescent placé dans le cadre d'une mesure de garde. Le jeune ne dispose d'aucun document d'identité personnel. Seule une copie du passeport de sa mère est disponible, dans laquelle figure une mention le concernant. Sa mère

n'est toutefois plus en mesure de s'occuper de lui et les tentatives de prise de contact avec son père n'aboutissent pas.

Dans le cadre des démarches entreprises pour obtenir un passeport, les autorités consulaires compétentes indiquent que la demande doit être introduite par les parents biologiques ou être accompagnée d'une décision judiciaire émanant du pays d'origine. Or, l'institution dispose uniquement d'une décision rendue par les autorités luxembourgeoises organisant la garde du jeune. Bien qu'elle constitue un cadre légal clair pour son accompagnement au Luxembourg, cette décision ne répond pas aux exigences formulées par les autorités étrangères.

Une situation paradoxale se crée alors : les adultes qui assument quotidiennement la responsabilité du jeune et veillent à sa protection ne disposent pas de la qualité requise pour accomplir les démarches administratives nécessaires en son nom, tandis que les personnes dont l'intervention est exigée demeurent absentes ou indisponibles.

Afin de soutenir la recherche de solutions, l'OKAJU prend contact avec l'institution nationale de défense des droits dans le pays concerné et prend parallèlement contact avec les autorités diplomatiques luxembourgeoises déjà impliquées dans le dossier. À la clôture de la période couverte par le présent rapport, les démarches restaient en cours.

Analyse au regard des droits de l'enfant

Cette situation illustre avec une particulière acuité le décalage qui peut exister entre la réalité vécue par l'enfant et certaines exigences administratives. Bien que le jeune bénéficie d'une mesure de protection, d'un encadrement professionnel et d'une prise en charge quotidienne stable, il demeure confronté à des obstacles qui limitent l'accès à un document pourtant essentiel à la reconnaissance de son statut personnel.

Le problème ne réside pas dans l'absence d'accompagnement, mais dans l'impossibilité pour les personnes effectivement responsables de l'enfant d'être reconnues comme des intervenants habilités auprès des autorités concernées. Lorsque la progression d'une procédure dépend de l'intervention de parents durablement absents, le risque est que le dossier demeure bloqué pendant une période indéterminée, sans que l'enfant ait lui-même la possibilité d'agir sur la situation.

Les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui consacrent notamment le droit à l'identité, à l'enregistrement et à la préservation des éléments constitutifs de cette identité, confèrent une importance particulière à ces situations. Il convient toutefois de rappeler que l'absence d'un passeport ou d'une carte d'identité ne saurait être assimilée automatiquement à une absence d'identité juridique ni à une situation d'apatridie.

Ces dossiers mettent surtout en évidence la nécessité de mécanismes permettant d'identifier clairement qui peut représenter l'enfant lorsque ses parents ne sont pas en mesure d'agir. Ils invitent

également à renforcer la coopération entre les autorités concernées afin d'élaborer des solutions réellement accessibles et adaptées à la réalité de vie des enfants protégés. Dans une perspective fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sur les garanties attachées à la protection de remplacement, une procédure ne devrait pas demeurer durablement sans issue lorsque les conditions exigées pour son aboutissement sont précisément celles qui font défaut.



Situation type

Vignette de cas 2 : une naissance non enregistrée dans le pays de nationalité présumée

L'OKAJU est saisi par une personne à laquelle un enfant a été confié par mesure de garde. L'enfant ne dispose ni d'une carte d'identité ni d'un passeport. Né dans un pays différent de celui de sa mère, il n'a jamais été enregistré auprès des autorités de ce dernier, ce qui empêche aujourd'hui l'obtention de documents officiels.

La personne qui a la garde entreprend dès lors des démarches afin de régulariser la situation. Celles-ci sont cependant compliquées par le caractère incomplet des informations disponibles concernant son histoire familiale et, plus particulièrement, concernant son père.

Les échanges entrepris par l'OKAJU avec les autorités consulaires permettent de clarifier un élément déterminant : avant toute demande de passeport, la naissance de l'enfant doit être enregistrée auprès des autorités compétentes du pays concerné. Cette démarche nécessite en principe l'intervention de la mère. Or, la décision judiciaire régissant la mesure de garde mentionne l'existence de contacts réguliers entre celle-ci et l'enfant. Dans les faits, les informations recueillies laissent toutefois penser que la mère n'est actuellement plus joignable ou, à tout le moins, qu'elle n'est pas en mesure de participer aux démarches administratives requises.

Cette situation crée une difficulté particulière, dès lors que les éléments retenus par la décision judiciaire ne semblent plus correspondre à la réalité actuelle. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de saisir l'autorité judiciaire compétente afin qu'elle puisse, le cas échéant, constater l'évolution de la situation et déterminer les modalités permettant de poursuivre la procédure en l'absence de la mère.

L'OKAJU accompagne dès lors la personne en charge de l'enfant dans l'identification des démarches à entreprendre et dans l'orientation vers les autorités compétentes afin d'éviter que l'absence de documents d'identité ne continue à compromettre la situation administrative de l'enfant.

Analyse au regard des droits de l'enfant

Cette situation illustre les difficultés auxquelles peuvent être confrontées les personnes assumant la prise en charge quotidienne d'un enfant lorsque des démarches administratives essentielles n'ont pas été accomplies antérieurement. Elles doivent alors reconstituer un parcours familial parfois fragmenté, réunir des informations

incomplètes et naviguer entre plusieurs systèmes administratifs dont les exigences ne sont pas toujours aisément compréhensibles.

La complexité est encore renforcée lorsque les documents disponibles ne reflètent plus totalement la réalité de la situation familiale. Les modalités de contact avec les parents peuvent avoir évolué au fil du temps, tandis que les décisions judiciaires existantes ne permettent pas toujours de répondre à toutes les interrogations soulevées par les autorités administratives compétentes.

Dans ce contexte, les droits consacrés par les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant constituent un cadre de référence essentiel. Le droit à l'enregistrement de la naissance, à un nom, à l'acquisition d'une nationalité ainsi qu'à la préservation de l'identité doivent guider la recherche de solutions adaptées. Il importe toutefois de distinguer avec prudence les difficultés liées à la reconnaissance ou à la transcription d'un état civil dans un autre pays d'une absence totale d'état civil ou d'une situation d'apatridie.

L'enjeu fondamental réside dans la capacité des autorités à rendre les démarches compréhensibles, prévisibles et réalisables pour les personnes qui accompagnent effectivement l'enfant. Celui-ci ne devrait pas supporter durablement les conséquences d'omissions ou de défaillances qui relèvent avant tout des adultes. Son intérêt supérieur exige que les différentes institutions concernées coordonnent leurs interventions autour de sa situation concrète plutôt qu'autour d'exigences purement formelles difficilement conciliables avec la réalité.

Perspectives pour les droits de l'enfant

Les dossiers traités par l'OKAJU montrent que les difficultés liées à l'identité et aux documents administratifs dépassent largement une simple question de formalités. Elles touchent directement à la reconnaissance juridique de l'enfant, à son accès effectif à certains droits et à sa capacité de se projeter dans l'avenir.

Ces situations soulignent l'importance de prévoir des mécanismes suffisamment souples pour permettre l'aboutissement des démarches lorsque les parents ne peuvent plus exercer leur rôle ou lorsque leur intervention est matériellement impossible. Elles mettent également en évidence la nécessité d'une meilleure coordination entre les autorités nationales et étrangères concernées, ainsi que d'une clarification du rôle que peuvent jouer les personnes et institutions qui assurent concrètement la protection de l'enfant.

Une approche fondée sur les droits de l'enfant implique que les procédures soient conçues à partir de sa réalité de vie et non exclusivement à partir de schémas familiaux théoriques qui ne correspondent plus à sa situation. Lorsqu'un enfant vit durablement sous la responsabilité d'autres adultes que ses parents, les mécanismes administratifs devraient permettre à ces derniers d'accomplir les démarches indispensables à la préservation de ses droits fondamentaux.

Au-delà des situations individuelles, ces saisines rappellent qu'un droit re-

connu en principe ne devient effectif que lorsqu'il peut être exercé concrètement. Garantir l'accès à l'identité suppose dès lors non seulement l'existence de procédures, mais également leur accessibilité réelle pour les enfants les plus vulnérables et pour les adultes qui veillent quotidiennement à leur protection.

Vie familiale et participation de l'enfant

Les conflits familiaux en cas de divorce figurent parmi les situations les plus fréquemment portées à la connaissance de l'OKAJU. Parents, enfants et professionnels saisissent l'OKAJU à propos de décisions relatives à la vie quotidienne, aux modalités de résidence, à l'exercice des droits de visite ou encore à l'accès à certains soins et accompagnements. Derrière ces situations, une question fondamentale se pose : quelle place réelle est accordée à la parole, au ressenti et aux besoins de l'enfant lorsque les positions des adultes s'opposent ?

La séparation parentale, lorsqu'elle s'accompagne d'un conflit persistant, tend parfois à déplacer l'attention vers les revendications, les inquiétudes ou les droits respectifs des adultes. Dans ce contexte, le vécu de l'enfant risque de devenir secondaire, voire d'être interprété à travers le prisme du conflit qui l'entoure. Pourtant, les droits de l'enfant exigent que son intérêt supérieur demeure la considération primordiale et que son point de vue soit pris en considération dans toute décision qui le concerne.

Des décisions importantes suspendues au conflit parental

L'OKAJU est régulièrement saisi de situations dans lesquelles des parents séparés ne parviennent pas à s'accorder sur des aspects essentiels de la vie de leur enfant, qu'il s'agisse d'une orientation scolaire, d'un suivi psychologique, d'une prise en charge médicale ou encore de l'organisation des vacances. Lorsque le conflit empêche la prise de décision, l'enfant peut se retrouver dans une position d'attente prolongée, alors même que ses besoins sont identifiés depuis longtemps.

Ces situations invitent à s'interroger sur les conséquences concrètes des désaccords parentaux. Un soutien nécessaire est-il retardé ? La scolarité de l'enfant s'en trouve-t-elle fragilisée ? Son état de santé ou son bien-être se détériorent-ils pendant que les adultes cherchent, parfois pendant des mois ou des années, à obtenir gain de cause ?

L'exercice de l'autorité parentale ne saurait se réduire à l'affirmation de positions divergentes. Il implique avant tout la responsabilité de répondre aux besoins de l'enfant et de favoriser son développement. Dans ce contexte, il est essentiel que l'enfant puisse exprimer son expérience, ses préoccupations et ses attentes, sans être placé dans une position où il devrait arbitrer un différend entre ses parents ou porter la responsabilité de décisions qui relèvent des adultes.

L'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant rappelle que les deux parents ont une responsabilité commune dans l'éducation et le développement de leur enfant. Cette responsabilité doit s'exercer dans le respect de son intérêt supérieur. **Les articles 3, 12, 24 et 28 de la Convention invitent**

ainsi à examiner comment les conflits parentaux peuvent affecter l'accès de l'enfant à ses droits, notamment son droit à participer aux décisions qui le concernent, à bénéficier des soins nécessaires et à poursuivre son parcours éducatif dans des conditions adaptées.



Situation type

Vignette de cas 3 : des contacts familiaux vécus comme une source de détresse

Un professionnel saisit l'OKAJU au sujet d'un enfant vivant auprès de l'un de ses parents et bénéficiant d'un accompagnement thérapeutique en raison d'une importante souffrance psychologique. Dans le cadre d'une décision judiciaire, des rencontres avec l'autre parent sont organisées par l'intermédiaire d'un service spécialisé.

Selon les informations transmises par le professionnel ayant saisi l'OKAJU, l'enfant rapporte avoir subi des violences de la part de ce parent et indique ne pas avoir pu dépasser ce vécu. Les rencontres provoqueraient chez lui une détresse importante, accompagnée de manifestations physiques telles que des troubles somatiques ou de fortes réactions anxieuses.

Le refus exprimé par l'enfant a été porté à la connaissance des différents intervenants impliqués dans la situation. Le professionnel rapporte toutefois que l'enfant se sent soumis à une pression importante et qu'il a compris certains échanges avec les acteurs judiciaires et sociaux comme la possibilité d'un placement s'il continuait à refuser les visites. Cette interprétation suscite des interrogations, d'autant plus que les éléments communiqués à l'OKAJU décrivent un cadre de vie actuel répondant de manière satisfaisante à ses besoins.

Observations au regard des droits de l'enfant

> Cette situation soulève la question de la place accordée à l'expression de la souffrance de l'enfant lorsque le maintien du lien familial fait déjà l'objet d'une organisation formalisée. Le refus exprimé par un enfant ne peut être réduit à un simple manque de coopération. Il peut traduire une peur, un vécu traumatique, une souffrance relationnelle ou encore un sentiment d'impuissance face à une situation qu'il ne maîtrise pas. Comprendre cette parole exige donc une démarche d'écoute et d'analyse qui dépasse la seule recherche d'une adhésion aux modalités de contact prévues.
>
> Le droit de l'enfant d'entretenir des relations avec ses parents, consacré par l'article 9, paragraphe 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant, doit toujours être interprété à la lumière de son intérêt supérieur. Il ne peut être dissocié de son droit à la protection contre toute forme de violence ni de son droit à la santé, garantis respectivement par les articles 19 et 24. Sans remettre en cause les décisions prises par les autorités compétentes, la détresse rapportée dans ce dossier invite à s'interroger sur les conditions dans lesquelles les rencontres sont organisées, sur leur impact émotionnel et sur les



mesures susceptibles de renforcer la sécurité affective de l'enfant.

Cette situation rappelle également l'importance de la manière dont les décisions et les interventions sont expliquées aux enfants. Lorsqu'un enfant comprend qu'il risque de perdre son lieu de vie ou de provoquer des conséquences négatives en exprimant son ressenti, sa capacité à parler librement s'en trouve nécessairement affectée. L'effectivité du droit consacré par l'article 12 de la Convention suppose donc non seulement que l'enfant ait la possibilité de s'exprimer, mais également qu'il reçoive des informations claires, adaptées à son âge et dénuées d'ambiguïté quant aux conséquences de sa parole.

Situation type

Vignette de cas 4 : des enfants souhaitent une autre organisation de leur vie entre leurs parents

Des sœurs et frères sont reçus à l'OKAJU dans un contexte de séparation parentale particulièrement conflictuel. Depuis plusieurs années, ils vivent selon un système de résidence alternée prévoyant une semaine chez chacun de leurs parents. Au cours de l'entretien, ils expliquent cependant que cette organisation leur apparaît de plus en plus difficile à vivre et qu'ils souhaiteraient qu'elle soit réexaminée.

Les enfants soulignent qu'ils entretiennent une relation positive avec leur parent et qu'ils apprécient les moments passés avec ce dernier. Leur demande ne vise donc pas à remettre en cause ce lien, mais à faire évoluer les modalités de leur quotidien afin qu'elles correspondent davantage à leurs besoins et à leur ressenti.

Ils décrivent un fonctionnement qu'ils perçoivent comme très cloisonné entre les périodes passées chez chacun de leurs parents. Selon leurs explications, ils ne seraient notamment pas autorisés à contacter librement leur parent lorsqu'ils se trouvent chez l'autre. Les enfants rapportent en outre être exposés à des disputes entre adultes dans ce lieu de vie et mentionnent certaines difficultés concernant leur hygiène et leur bien-être au quotidien.

L'un des enfants exprime le souhait d'écrire au juge afin de lui faire part directement de son expérience et de ses préoccupations. Il indique toutefois redouter la réaction de son parent et craint que cette démarche n'entraîne des conséquences négatives pour lui. Les enfants souhaitent avant tout obtenir une autre répartition du temps passé auprès de chacun de leurs parents, tout en préservant la relation avec les deux.

L'OKAJU leur présente les possibilités existantes pour faire entendre leur point de vue, notamment à travers l'intervention d'un avocat de l'enfant, et leur explique les différents mécanismes permettant à un enfant de participer aux procédures qui le concernent.

Observations au regard des droits de l'enfant

Cette situation illustre la complexité des réalités vécues par les enfants dans les contextes de séparation parentale. Leur parole rappelle

qu'il est possible d'être profondément attaché à un parent tout en éprouvant des difficultés dans l'organisation concrète de la relation entretenue avec celui-ci. Les enfants ne remettent pas nécessairement en cause le lien affectif ; ils expriment parfois le besoin que ce lien puisse s'exercer dans des conditions différentes, mieux adaptées à leur vécu et à leur développement.

Une telle nuance risque cependant d'être occultée lorsque l'expression de l'enfant est interprétée exclusivement à travers les tensions opposant les adultes. Dans les contextes fortement conflictuels, les demandes formulées par l'enfant peuvent être perçues comme un soutien à l'un des parents ou une critique de l'autre, alors qu'elles traduisent avant tout une expérience personnelle de son quotidien.

Cette situation rappelle également qu'une organisation apparaissant équilibrée du point de vue des adultes ne correspond pas nécessairement à ce que l'enfant vit comme stable, sécurisant ou soutenable. Le rythme des changements de résidence, la possibilité de maintenir des contacts avec l'autre parent, la continuité des activités sociales et de loisirs, les relations amicales ou encore le climat émotionnel dans chaque lieu de vie constituent autant d'éléments qui influencent concrètement son bien-être.

L'article 9, paragraphe 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît l'importance pour l'enfant de maintenir des relations personnelles avec chacun de ses parents. Cette disposition ne prescrit toutefois aucune modalité particulière d'organisation familiale ni aucune répartition déterminée du temps passé auprès de chacun d'eux. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant exige au contraire une appréciation individualisée de sa situation, tenant compte de son âge, de ses besoins, de son histoire et de ses ressources personnelles.

Les articles 3 et 31 de la Convention invitent également à considérer la stabilité de ses repères, son accès aux loisirs, à la vie sociale et aux espaces nécessaires à son développement.

La crainte exprimée par l'un des enfants de subir une punition s'il communique directement avec le juge constitue par ailleurs un élément préoccupant. Un enfant qui redoute les conséquences de sa parole ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exercice effectif de son droit d'être entendu. Le droit consacré par l'article 12 de la Convention implique que l'enfant puisse exprimer librement son opinion dans un environnement sécurisant, sans avoir le sentiment qu'il devra assumer seul les répercussions du conflit familial.

Dans ce contexte, l'intervention d'un représentant indépendant, tel qu'un avocat de l'enfant, peut jouer un rôle essentiel. Au-delà de la transmission de la parole de l'enfant, cette intervention permet également de l'informer sur la procédure, de clarifier son rôle et de lui rappeler qu'il ne lui appartient pas de trancher le conflit parental ou de porter la responsabilité des décisions qui seront prises.



Situation type

Vignette de cas 5 : une demande de pause dans les rencontres familiales

Un enfant confié depuis plusieurs années à sa tante, est reçu à l'OKAJU à la demande de cette dernière. Au fil du temps, l'enfant a construit auprès de cette personne l'essentiel de ses repères affectifs, éducatifs et sociaux. Les liens avec son parent biologique ainsi qu'avec certains membres de sa famille se sont développés progressivement, après une longue période durant laquelle ce parent occupait une place plus limitée dans son quotidien.

Lors de l'entretien, l'enfant explique ne plus souhaiter participer aux rencontres familiales dans les conditions actuellement prévues. Il indique appréhender fortement ces visites et déclare parfois espérer tomber malade afin de ne pas devoir s'y rendre. Il ne demande pas une rupture définitive des relations avec son parent biologique et sa famille, mais exprime le besoin d'une interruption temporaire des rencontres.

L'enfant explique qu'il souhaiterait pouvoir reprendre ces contacts ultérieurement, mais à un rythme différent et selon des modalités qui tiendraient davantage compte de son ressenti. Il souhaite également pouvoir participer aux discussions concernant l'organisation de ces rencontres.

Un avocat a été désigné dans le cadre de son dossier. L'enfant indique lui avoir déjà fait part de son opposition aux visites telles qu'elles sont actuellement organisées. Il affirme cependant ne pas avoir le sentiment d'être réellement entendu et précise ne plus avoir rencontré son avocat depuis une période prolongée.

À la suite de cet entretien, l'OKAJU prend contact avec le service chargé d'accompagner les visites ainsi qu'avec l'avocat désigné afin de leur transmettre les préoccupations exprimées par l'enfant et de relayer sa demande.

Observations au regard des droits de l'enfant

> Cette situation met en lumière l'importance de distinguer le refus d'une modalité de rencontre du refus de la relation elle-même. Lorsqu'un enfant exprime le souhait de suspendre temporairement des contacts familiaux, cette demande ne traduit pas nécessairement une volonté de rompre le lien. Elle peut constituer l'expression d'un besoin de distance, de répit ou de sécurité dans une relation devenue source de tension ou de souffrance.
>
> L'enfant concerné ne rejette pas l'idée d'entretenir une relation avec son parent biologique et les membres de sa famille. Il évoque au contraire la possibilité d'une reprise future des contacts, mais souhaite que celle-ci s'inscrive dans un cadre différent. Sa demande apporte ainsi des informations importantes sur les conditions qu'il estime nécessaires pour pouvoir investir la relation de manière plus sereine.
>
> Cette situation rappelle que les besoins relationnels des enfants ne

sont ni figés ni uniformes. Ils évoluent en fonction de leur âge, de leur histoire personnelle, de leurs expériences et des liens qu'ils ont construits au fil du temps. Les articles 3, 8 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant invitent précisément à prendre en compte l'ensemble de ces dimensions afin d'évaluer les mesures les plus adaptées à leur intérêt supérieur.

Le maintien des liens familiaux constitue un objectif important, mais il ne peut être envisagé indépendamment du vécu de l'enfant. Inversement, l'expression d'un refus ne conduit pas automatiquement à interrompre tout contact. Dans de telles situations, l'enjeu consiste souvent à comprendre les raisons de ce refus, à identifier les facteurs de souffrance et à rechercher les conditions susceptibles de rendre la relation plus sécurisante et plus respectueuse des besoins de l'enfant.

Cette saisine soulève également la question de l'effectivité de la représentation de l'enfant. Celui-ci indique avoir déjà communiqué son point de vue à son avocat sans avoir le sentiment que celui-ci ait été véritablement pris en compte. Il évoque également l'absence de contacts récents avec ce dernier.

Or, la participation de l'enfant ne peut se limiter à la désignation formelle d'un représentant. **Le droit consacré par l'article 12 de la Convention suppose un dialogue régulier permettant à l'enfant d'actualiser son point de vue au fur et à mesure de l'évolution de sa situation.** Il implique également qu'il comprenne les démarches entreprises, les décisions prises et les raisons qui les motivent.

Lorsque les contacts entre l'enfant et son représentant sont trop espacés ou insuffisants, le risque existe que la parole de l'enfant ne reflète plus fidèlement son vécu actuel. Une représentation effective nécessite donc une relation suivie, un accès réel à l'information et une prise en compte dynamique de l'évolution de ses besoins et de ses souhaits.

Evènements

11/12/2025 Filiation ou filiations ? L'intérêt de l'enfant au cœur des débats

L'OKAJU a participé au colloque « **Filiation ou filiations au Luxembourg ?** », organisé par Prof. Luc Grynbaum, FDEF de l'Université du Luxembourg, consacré aux évolutions du droit de la filiation et aux réformes envisagées au Luxembourg. À travers sa participation à la table ronde sur la nécessité d'une réforme, Charel Schmit a souligné l'importance de faire évoluer le cadre juridique au regard des réalités familiales contemporaines, tout en veillant à ce que chaque enfant bénéficie d'une reconnaissance juridique claire, d'une protection égale et du plein respect de ses droits. Pour l'OKAJU, les débats sur la filiation concernent avant tout la place de l'enfant dans la famille et dans la société, ainsi que son droit à l'identité, à la stabilité et à la sécurité juridique.

Groupes de travail

Groupe d'échange interprofessionnel TAF/JAF « affaires familiales »

L'OKAJU participe régulièrement aux rencontres d'échange du groupe interprofessionnel TAF/JAF « affaires familiales (appelé aussi « Séparation/Divorce »). Grâce à sa **composition pluridisciplinaire**, ce groupe permet de confronter les différents points de vue professionnels et de mieux comprendre les rôles, les responsabilités et les modes d'intervention respectifs des différents acteurs impliqués dans les situations des enfants dans les affaires familiales.

En tant qu'un des co-initiateurs de ce groupe de travail, l'OKAJU continue de saluer et de soutenir cette démarche d'échange i**nterprofessionnelle, qui contribue à renforcer la compréhension mutuelle et la collaboration entre les professionnels, dans la perspective d'une meilleure compréhension de l'intérêt supérieur de l'enfant.** L'OKAJU attache une grande importance à l'évaluation conjointe de la qualité des procédures ainsi que du vécu subjectif des enfants dans le contexte des procédures judiciaires. L'OKAJU accueille favorablement que ces aspects puissent être examinés collectivement et, le cas échéant, améliorés au moyen de réflexions communes et de l'adaptation des pratiques si nécessaires.

A l'occasion d'un de ces échanges, l'OKAJU a présenté les travaux de Daja Wenke et les nouvelles **recommandations du Conseil de l'Europe adoptées en 2025 concernant la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation parentale et celles de placement**[1]**. L'accent est mis sur la justice adaptée aux enfants, le droit d'être entendu, l'accès à l'information, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et la participation effective des enfants aux procédures qui les concernent. La présentation a mis à disposition plusieurs outils pratiques, notamment des listes de contrôle destinées aux décideurs et aux professionnels pour évaluer la conformité des procédures aux standards internationaux en matière de droits de l'enfant.**

S'il est vrai que ce groupe d'échange constitue une belle opportunité pour l'échange, il ne peut pallier la nécessité d'instaurer un véritable dialogue structuré et formalisé autour des questions relevant d'une « justice adapté aux enfants » où toutes les parties prenantes seraient invitées, telles que des organisations de la société civile respectivement les acteurs de formation initiale, continue et académique. L'OKAU invite les partenaires à faire évoluer ce groupe d'échange à l'image d'un véritable « cercle de qualité » (« Qualitätszirkel ») ou « cercle de réflexion sur les pratiques » axé sur une « justice centrée sur l'enfant », plus formalisé et animé par une équipe de facilitateurs externes.

---

1 Recommandation CM/Rec(2025)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ; Recommandation CM/Rec(2025)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de placement ; *https://www.coe.int/fr/web/children/-/protection-of-the-rights-and-best-interests-of-the-child-in-parental-separation-and-care-proceedings-in-focus-in-two-new-council-of-europe-recommendations-to-member-states*

Projets

Cette dynamique d'échange du groupe d'échange interprofessionnel « séparation/divorce » permet également de faire émerger des initiatives de travail concrètes. Ainsi, un groupe de travail interdisciplinaire a entrepris la révision de la brochure existante sur le divorce. Dans ce cadre, l'OKAJU a volontiers mis ses ressources à disposition et se charge actuellement de la réalisation graphique du document, dont la version actualisée paraîtra prochainement.

Récapitulatif

sur les enfants dans les affaires familiales de droit civil



Avancées

- Maintien d'une réflexion interinstitutionnelle soutenue autour des séparations parentales et des droits de l'enfant.
- Développement de nouvelles initiatives en matière de coaching coparental et d'accompagnement des familles.
- Renforcement des échanges entre les différents professionnels intervenant dans le champ des affaires familiales.
- Sensibilisation croissante à la participation de l'enfant dans les procédures civiles et familiales.
- Poursuite des réflexions relatives à l'évolution du droit de la filiation et à l'adaptation des dispositifs aux réalités familiales contemporaines.



Défis

- Difficultés persistantes rencontrées par certains enfants pour faire entendre effectivement leur point de vue.
- Impact prolongé des conflits parentaux sur la santé, le bien-être et le parcours scolaire des enfants.
- Complexité des démarches administratives concernant l'identité et les documents officiels de certains enfants particulièrement vulnérables.
- Hétérogénéité des pratiques concernant la participation de l'enfant dans les procédures familiales.
- Nécessité de mieux coordonner les interventions des différents acteurs autour de situations complexes impliquant plusieurs institutions.



Recommandations

Destinataires : *ministère de la Justice ; autorités judiciaires ; barreau et avocats de l'enfant ; services de médiation ; professionnels du secteur psycho-social et de la protection de l'enfance, parents, autorités parentales.*

100. Modifier le code civil concernant l'autorité parentale : Remplacer « Les enfants doivent honneur et respect à leurs parents » par « Les parents et les enfants se respectent mutuellement ».
101. Garantir une prise en considération effective de la parole de l'enfant : veiller à ce que son point de vue ne soit pas seulement recueilli, mais qu'il puisse réellement être pris en compte et peser dans les décisions qui le concernent.
102. Subordonner le maintien des relations familiales à l'intérêt supérieur et au vécu de l'enfant : s'assurer que la préservation des liens familiaux ne constitue pas une finalité en soi, indépendamment de la qualité de ces relations et de leurs effets sur l'enfant.
103. Prendre au sérieux les refus, les réticences et les manifestations de détresse exprimés par l'enfant à l'égard de certaines modalités de contact, et prévoir une évaluation approfondie des causes de ces réactions.
104. Favoriser la mise en place d'un groupe de travail spécialisé autour de la thématique de conflits parentaux particulièrement aigus et notamment du placement d'enfants dans ce contexte. Ce groupe aurait pour mission d'analyser la situation actuelle, d'identifier les principaux défis et difficultés rencontrés sur le terrain et d'élaborer des pistes de réflexion ainsi que des propositions de solutions.
105. Renforcer la coordination interinstitutionnelle dans le respect de la continuité des droits de l'enfant : veiller à ce que les transferts de responsabilités, les changements d'interlocuteurs et les articulations entre services ne créent pas de ruptures dans l'accès de l'enfant à ses droits et aux prestations auxquelles il peut prétendre.
106. Garantir l'accès effectif à l'identité et aux documents administratifs.
107. Développer des mécanismes permettant aux personnes et institutions qui assument effectivement la prise en charge d'un enfant d'accomplir les démarches administratives indispensables lorsque les parents sont absents, indisponibles ou dans l'impossibilité d'exercer leurs responsabilités.
108. Renforcer la coopération entre les autorités nationales, les représentations diplomatiques et les autorités étrangères afin de faciliter l'enregistrement des naissances et l'obtention de documents d'identité pour les enfants concernés.
109. Examiner les possibilités d'adapter les procédures administratives et de prévoir des voies alternatives lorsque les exigences formelles ne peuvent être satisfaites en raison de la situation familiale particulière de l'enfant.
110. Veiller à ce qu'aucun enfant ne soit durablement privé de l'accès à ses droits en raison de l'inaction ou de l'impossibilité d'agir des adultes dont dépend sa situation administrative.
111. Clarifier les responsabilités respectives des différents intervenants afin d'éviter que les situations de blocage institutionnel ou les désaccords entre adultes ne se répercutent durablement sur l'enfant.
112. Promouvoir une approche transversale et fondée sur les droits de l'enfant dans les procédures civiles et familiales, en veillant à ce que les dispositifs existants puissent répondre aux réalités et aux évolutions des situations familiales.